# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

## **MAURITANIE**

BAMENSONEL. Paraissant lies 115 at 30 die dhaque mass



badaction française

lker Safar 11415 20 Julin 1995

27 ammbe

N° 857

#### Sommittee

II – LORS ET ORDOMNANCES EL-BRICKETS, ARBETTS, DÉTINSONS PRESIDENCE DE LA REPURLEQUE

Arates Divers		
(Biggins 11466	Percetof'10H1-96 gentlant tanon ; attany19 is assested to a exist in the land are deliable publique.	39
	Ministère de la Déferse Nathanate	
Matus Minore	A contract of the contract of	
Зушт1 <b>199</b> 6	Phiniment'48 liportant acceptation distinguission dismission dismission distinguission and the continues of	350
7/jum18995	Decision of 42 Deportunt attributional controlle perfectionmentent consultransistration.	39
122;juin:1995	Dierato (1988) Dispertant promotion ausgradies lie communitant, suptume et dell'extensità three diffinitifide presente della Continencia Vettura de	336
118guin/1 <b>99</b> 6	Dierral of 1993-196 portant promatancial afficancial Arrange National Escapy makes a provinces.	401
	Ministiène de la Justine	
Action (Dimens		
8jūin 13995	Decente #1968 95 according to National tresman reperson efficient well set to rei Monaicur More at Rindii Novi.	

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers					
6 juin 1995	Arrêté n° 188 portant designation des membres de la commission administrative pour l'avancement				
	des personnels de la Sureté Nationale.	401			
7 juin 1995	Arrête conjunt n° R 247 portant approbation des budgets des communes de Keur - Macéne, Moudjeria, Monguel,				
	Djegueni, Bassiknou, Atar et Tintane pour l'exercice 1995.	401			
	Ministère des Finances				
Actes Divers	ministere des rinances				
11 mars 1995	Arrête n° 073 portant avancement de grade de certains fonctionnaires au titre de l'année 1995.	401			
5 guin 1995	Arrêté n° R · 0226 accordant delegation de signature au Secrétariat Genéral du ministère des Finances.	401			
6 juin 1995	Décision n° 421 portant versement de la contribution de la Republique Islamique de Mauritanie au budget du				
	Secretariat Général de l'UMA.	402			
7 juin 1995	Decision nº 422 portant versement de la participation de la Republique Islamique de Mauritanie au capital				
	de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'OMVS (AGOC).	402			
7 juin 1995	Decision nº 424 allouant une subvention aux partis politiques.	403			
7 juin 1995	Decision nº 425 portant versement de la contribution de la Republique Islamique de Mauritanie a l'ONU	403			
7 juin 1995	$Decision\ n^{\circ}\ 426\ portunt, versement\ de\ la\ contribution\ de\ la\ Republique\ Islamique\ de\ Mauritanie\ au\ CRSS, \ldots.$	403			
10 juin 1995	Décret n° 95 - 030 portant concession définitive de terrams à Novakchott au profit du Bureau de fraternite				
	Arabe Lybien de Nouakchott.	403			
	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime				
Actes Divers					
5 juin 1995	Arrêté conjoint n° R - 00224 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public				
	maritime accordée à la Sociéte SODEPA.	404			
Actes Divers	Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme				
6 iuin 1995	Arrête n° 187 portant creation d'un conseil de discipline du ministère du Commerce, de l'Artissunt				
.,,	et du Tourisme.	404			
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement				
Actes Divers					
10 juin 1995	Arrêté nº 196 portant nomination d'un coordinateur du Bureau des Affaires Foncières du ministère				
	du Développement Rural et de l'Environnement.	405			
Ministère de l'Education Nationale					
Actes Réglementair 7 juin 1995	4				
•	Arrêté n° 190 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves professeurs d'Enseignement Technique pour l'année 1995 - 96.	405			
,	inistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports				
Actes Divers					
4 join 1995	Arrête n° 186 portant nomination d'un professeur de l'Enseignement Superieur.	407			
11 juin 1995	Arrêté n° 199 portant titularisation d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.	407			
Banque Centrale de Mauritanie					
Actes Réglementaires juin 1995 Décret n° 95 - 029 portant approbation des comples de la Banque Centrale de Mauritaine pour l'exercice 1994 407					
3300 1000 111111111		407			

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION IV. - ANNONCES

#### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS

#### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

#### ACTESDIVERS

DECRET nº 081 - 95 du 05 juin 1995 portant nomination d'un assistant au cabinet du médiateur de la République.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au cabinet du médiateur de la République :

assistant : Ba Ahmedou Tidiane, licencié en sociologie.

Le Ministre Secrétaire Généra Présidence de la République est chargé de l'es du présent décret qui sera publié au Journal de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

DÉCISION nº 411 du 3 juin 1995 portant acceptation de démission de militaires de la Gendarmerie Nationale

ARTICLE PREMIER. - Les offres de démission présentées par les militaires de la Gendarmerie Nationale of noms et matricules suivent, sont acceptées . Leur radiation des contrôles est fixé au 1er mai 1995 :

Noms & prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radi
Cheikhani o/ Ahmed Yacine Hademinc o/ Mohamed	G. L° E.	3014	Célibataire	04 ans 5 mois
Ali	G. 2° E.	3062	Célibataire	5 ans, 5 mois

ART. 2. Ces militaires scront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une fe déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décis sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION nº 429 du 7 juin 1995 portant attribution du cours de perfectionnement en administration.

AKTICLE PREMIER. - Le cours de perfectionnement en administration est attribué au lieutenant Ahmed Salem ould El Mamy, matricule 78.136 à compter du 09/02/95.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 088 - 95 du 12 juin 1995 promotion aux grades de commandant, capita lieutenant à titre définitif de personnel offici Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de la Gené Nationale dont les noms et matricules suive promus aux grades ci - après à compter du les 1995:

I - COMMANDANT A TITRE DEFINITIF

Le capitaine

Mile

MI - CONTRACTOR OF THE RESERVE TO THE PROPERTY.	229/57	Bakaoulti Athdallahii N	Wille?
Le Liventiermont  Normine walle knowlerm Aubith - make G. 90.1111	300/577	Michaemedouthi Wedhau	(Wille:
- war manning control connection with execution and control of the	381V#577	White Watermoudloudd Bourns	:Wile
HAR - ILBERTAREN VANA, WARRINGSE, 1916 SALEZEI ILBE.	3826577	White Eagthyout Bethough Abus	d FW se
La Saus - liventiement	334577	White! WoustapheoutilSidi	Mle
<ul> <li>Alturnaed Mensilu osulld Alturnaelisus artie G. 94.1123</li> </ul>	3841/3877	(Bidtaoutti Brattiim Walli	.wilte
ART. 2 Le Ministre de la Défense Nationale est	355/5577	Yaissouffellimenc Cine	Wite
changé de l'exécution du présent décret qui sera			
publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie		III. SHOOC'IIIIOPS\MEERR	
die Deauerviannie.	1860	KRIBEGERADIEDHEIDHEIDERWANDERFA	WESSER
		L.Minsnippredtevnissmundte Räneedle	asse.
	386/5577	Sowid Wirmedoubil Remiter	te:Mil
DECRET nº 093 - 95 da 18 jain 1995 prentant			
promontions d'afflicier de l'Monne Mathinule aux gradus supérieurs.		<b>Ш</b> -СОВИЗОНЕМИДИОНЗ	
	1	моликин-сенумонивнем <b>енти</b> стич-ссопв	HHHM
ARTICLE PREMIER Les officiers d'active de l'Année		lle:mailhain - lliuttmantt-aollm	ull
Nationale dont les mons et mathinules suivent, sont promus au grade supériour à compter du ter juillet	10/01/22	MilliacenouidiSetem	Mile'
1995 conformement aux indications suivantes:			
	PORRE	EXCHANDED EMPORED BUILDING THE SHOW	T: (((0)
II - SHEQCHINGEN (HIEDERDER)		lles mulbains aummandants	
	55/H H	Mitherrediculti/Athrest/Aistha	e <b>Mil</b> to
的心心底 FE CERMINE 1046: 中野江山路22446561. Giorf (0.1445)1	66/1111	Sidtlikyontti Alimedian	Mile
La crommandiorit			

4/11 Milhadi as/Chaeilikdu as/IEH filkeriby 1900 le: 775-4861

POUR LE CRAIDR DR COMMANS DASH

IL e auguithairne

6/15 Albertad Radini ounded Medicarreed

900 te 8822 003977

POUR LEGRANDE DE CAPHITANNE

ll.es ll.ieutenants

Makemed of Mid Lemine 27/57

.Wte7337583

22/57 Magathar could! Birrarma Mile 777 (05) llæmúdbainvapittáine

PROURTIE GRANDHEDE MEIDHERN GOMMANN DAY

77/AU55 MidliouddBadii

ANUT. 22. - Lic Ministre de la Defense Natiu alhunggé die Hexécutinm din présent discrett q publicaudournal@Moid|dtellattipubliquets de:Mounitenie.

Wines redicted untire

DIECRET nº 083 – 95 du 8 juin 1995 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à M Monament Kitentiil Nietiti.

ARTICLE PREMIER - La Nationalité Mauritanienne par voite de maturalisation est la condité c'à Monsieur Mourai ்கூர் சுளை 1998ஆ Novembourton (Hippilitique div Meli) Missile Nellii Athilevelt mene est die Meniemenint Helber

en 2-la présent décret qui pronde l'étacomptor de sosigneture, se rapublié au dourne l'Officiel de la Rép de Manniterrie.

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 188 du 6 juin 1995 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sureté Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres de la commission administrative chargée d'examiner les propositions du tableau d'avancement des personnes! du cadre de la Sûreté Nationale pour l'année 1995 :

- commissaire divisionnaire Abdellahi ould Mohamed Mahmoud.
- Commissaire principal: Abdatt ould Senny.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÊTÉ n° R - 247 du 7 juin 199. approbation des budgets des communes Macéne, Moudjeria, Monguel, Djegueni, I Atar et Tintane pour l'exercice 1995.

ARTICLE PREMIER Sont approuvés au l'exercice 1995 les budgets des come Moudjeria, Keur - Macéne, Monguel, Bassiknou, Atar et Tintane qui s'équil recettes et en dépenses à la somme de :

Moudjeria	1.634.000 U
Keur Macéne	2.197.771 (
Monguel	974.760 t
Djigueni	4.686.000 <b>(</b>
Bassiknou	2.844.950 (
Atar	17.223.297 (
Tintane	5.649.430 t

ART. 2 - Le présent arrêté conjoint sera Journal Officiel de la République Isla Mauritanie.

#### Ministère des Finances

#### ACTES DIVERS

ARRÊTE n°073 du 11 mars 1995 portant avancement de grade de certains fonctionnaires au titre de l'année 1995.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au choix au titre de l'année 1994 et bénéficient d'un avancement de grade conformément aux indications du tableau ci - après :

corps: administrateur des Régies Financières. Deydiya o/ Abdawa, matricule 38550B, ancienne situation: 2°c, 6° échelon, indice 1140, date d'effet le 01/08/94, nouvelle situation: 1°c, 2° échelon, indice 1200, date d'effet 01/01/95

Corps : inspecteur du cadstre et des impôts

Kane Amadou Demha, matricule 49696R; ancienne situation: 1C, 4° échelon, indice 960, daté d'effet 01/01/94 nouvelle situation: IIC, 1° échelon, indice 1100, date d'effet 01/01/95.

Mohamed of Sidiba Doussou, matricule 13445N,

Mohamed of Sidiba Doussou, matricule 13445N, ancienne situation: 1C, 6° échelon, indice 1100, date

Corps : Agent technique du Trêso

Camara Silly, matricule 11752Y, ancienne 2C, 7° échelon, indice 440, date d'effet situation nouvelle : 1C, 3° échelon, indice d'effet 01/01/95.

Corps: Inspecteur du Tresor

Moulaye ould Cherif Ahmed, matricula ancienne situation: 2C, 5° échelon, indica d'effet 01/07/94 nouvelle situation: 1C, indice 830, date d'effet 01/01/95

Baba Marega, matricule 47584W, ancienne 2C, 8° échelon, indice 920, date d'effet 14/07 nouvelle situation ~1C, 4° échelon, indice d'effet 01/01/95.

ART: 2 : Le présent arrêté sera publié a Officiel de la République Islamique de Matri  $ARRETE n^{\circ}R$ 0226 du 5 juin 1995 accordant délégation de signature au Secrétarial Général du ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid, secrétaire général du ministère des Finances, est chargé sous l'autorité du

 1 - de la coordination de l'activité de l'ensemble des directions et services relevant du département.

A ce titre, Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid est habilité à procéder :

à la centralisation du courrier, à l'exception de celui relevant du secrétaire particulier ;

à l'affectation du courrier à l'arrivée aux destinataires chargés de son traitement. annoté de ses instructions soit exclusives, soit en complément de celle du ministre ;

par des instructions individuelles ou collectives, à caractère particulier ou général ;

- par l'initiation, la proposition ou l'initiative d'actes relatifs à l'administration du personnel, en conformité avec les dispositions des statuts des personnels et dans le cadre des habilitations expresses consenties par le ministre.
- à la presentation au ministre du courrier au départ, après examen et étude de conformité :

à l'administration des crédits et à la gestion des biens meubles affectes au département ;

2 - de la mise en application des instructions du ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre du programme d'action du département.

A cet effet, Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid, principal collaborateur du ministre, est le chef administratif du département.

Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services et directions qui lui sont rattachés cette responsabilité s'exerce :

- par des séapces de travail avec une ou plusieurs directions, sur des sujets particuliers ou d'intérêt commun ;
- Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid, secrétaire général du ministère des Finances, est habilité à signer es - qualité :
  - les télégrammes officiels et messages RAC;
  - les communitués pour la Presse et la Radiodiffusion les fiches de aemandes de visa des actes
  - réglementaires ; certaines correspondances publiques, et aux
  - secrétaires généraux des autres départemnts; Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid préside la commission départementale

- Monsieur Mohamed Abderrahma ART. 3 Abeid est habilité à signer, par déléga ministre
  - les bons d'engagement, les pièces con et toutes pièces justificatives y aff telles que ordre de missions et fer dépalcement à l'intérieur du te national etc...

les ampliations de circulaires, déci arrétés ministériels ;

tous autres actes sur habilitation expr

ART. 4 · Le présent arrêté qui annule toute dis antérieure contraire, sera publié au Journal de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION nº 421 du 6 juin 1995 portant vers la contribution de la République Islam Mauritanie au budget du Secrétariat Gei  $l'UM\Lambda$ .

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le verseme contribution de la République Islami Mauritanie au titre de l'année 1995 au bu Secrétariat Général de l'Union du Maghre d'un montant de quarante trois millions n trente deux milles cinq cent vingt six ouguiya (43.932.526 UM).

- ART. 2 La dépense est imputable au budget exercice 1995, titre 40, chapitre 01, art paragraphe 55. Ce montant sera viré au co 780.8140 2106 1220 · 64 Banque Maroc Commerce Extérieur / Agence Tahai /Casablance.
- ART. 3 Le directeur du Budget et des Comp Trésorier Général sont chargés, chacun en c concerne, de l'exécution de la présente décis sera publice au Journal Officiel de la Rég Islamique de Mauritanie.

DECISION nº 422 du 7 juin 1995 portant verse la participation de la République Islam Mauritante au capital de l'Agence de Gest Ouvrages Communs de l'OMVS (AGOC).

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versemen participation de la République Islami Mauritanie au capital de l'Agence de Ges Ouvrages Communs de l'Organisation de la Valeur du Fleuve de Sénégal d'un montan millions ouguiyas (6.000.000 UM).

- ART. 2 La dépense est imputable au budget e exercice 1995, titre 01, chapitre 01, art paragraphe 10. Ce montant sera viré au com 839 intitulé societé en formation "Agence de des Ouvrages Communs de l'OMVS" ouvert livres de la BMCI à Nouakchott.
- ART. 3 Le directeur du Budget et des Comp Trésorier Général sont chargés, chacun en c concerne, de l'exécution de la présente décis sera publice au Journal Officiel de la Rég

DÉCISION nº 424 du 7 juin 1995 allouant une subvention aux partis politiques.

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition des partis politiques et coalitions de partis une subvention de quatre vingt dix sept millions trois cent soixante quatorze mille (97.374.000) ouguiyas au titre de l'année 1995. La subvention se réparti comme suit :

	PRDS	59.035,200 UM
	UFD/EN	18.433.000 UM
-	UDP	2.202,800 UM
-	PMRC	536.400 UM
	RDU	74.800 U.M
-	V5b	61.400 U.M
	PRDS/RDU	12,000.800 UM
-	UDP/APP	2.756.400 UM
	PRDS/TALIA	998.000 UM
-	UFD/EN/APP	667.200 UM
-	UDP/TALIA	205.200 U.M
-	PCDM/APP	203.400 U.M
-	UFD/UDP	199.400 UM

ART. 2 - La dépense payable en deux tranches égales, est imputable au budget 11 de l'Etat, gestion 1995, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 91 et les montants seront virés aux comptes ouverts aux noms des différents partis dans les banques primaires.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION nº 125 du 7 juin 1995 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'ONU.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'année 1995 au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies d'un montant de six millions huit cents cinq mille sept cent ouguiya (6.805.700 UM).

ART. 2 - La dépense est imputable au budge exercice 1995, titre 40, chapitre 01, a paragraphe 55. Ce montant sera viré a n°United Nations Général Fund deposit A 015005291 Chamical Bank United Nations New York N.Y 10017.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Con Trésorier Général sont chargés, chacun en concerne, de l'exécution de la présente désera publiée au Journal Officiel de la R-Islamique de Mauritanie.

DÉCISION nº 426 du 7 juin 1995 portant ver la contribution de la République Islan Mauritanie au CILSS.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versem contribution de la République Islan Mauritanie au titre de l'année 1995 au b CILSS d'un montant de dix huit millions (18.000.000 UM).

ART. 2 - La dépense est imputable au budget exercice 1995, titre 40, chapitre 01, ar paragraphe 55. Ce montant sera viré au con 280 035 30 BIDE OUAGADOUGOU-BOURK NAF

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Con Trésorier Général sont chargés, chacun en concerne, de l'exécution de la présente désera publiée au Journal Officiel de la Re Islamique de Mauritanie.

DÉCRET nº 95 - 030 du 10 juin 1995 concession définitive de terrains a Noval-chot du Bureau de fraternité Arabe Lybien de Nova

ARTICLE PREMIER Est concédé à titre dé Bureau de Fraternité Arabe Lybien de Ne pour avoir satisfait à l'obligation de mise en terrain sans numéro dans l'ilot "A" de Tevr. situé sur l'axe routier menant au stade olyiface à l'Ambassade de France à Nouakchit.

ART.2. - Le ministre des Finances est c l'exécution du présent décret qui sera p Journal Officiel.

# Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### ACTES DIVERS

ARRETE CONJOINT nº R - 00224 du 5 juin 1995 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée a la Société SODEPA.

ARTICLE PREMIER - La Société SODEPA est autorisée à titre temporaire et révocable pour une durée de 15 ans ( quinze ans) une parcelle du domaine publice maritime de Nouadhibou ( lots n° 5) d'une superficie de 1950 m2 ( mille neuf cent cinquante mètre carrés) conformément au plan de situation joint au présent arrêté.

ART. 2 La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 195.000 UM (cent quatre vingt quinze mille ouguiya) pour la première année la redevance sera égale au prorota du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de chaque année à la caisse de receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance adressée au service chargé du domaine public maritime à la direction de la Marine Marchande.

ART. 3 - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et futures de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

 a - en vue de l'occupation, de présenter à la direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci - dessus;

- b de faire constater la mise en exp un procès - verbal dressé par les s Marine Marchande;
- de respecter la réglementation et l'hygiène, la salubrité publique, l'occupation du domaine public m
- d en fin d'occupation de remettre l'état. Dans le cadre de cette dis procès - verbal sera dressé par le la Marine Marchande.
- ART. 4 Si dans un délai d'un an le per n'a pas fait constater la mise en exploit services de la Marine Marchande et e publics il sera mis fin à la présente ocsimple lettre adressée au titulair d'occupation par le ministre des Pé l'Economie Maritime.
- ART. 5 Toute cessation d'activité excédentraine le retrait de la présente autorisa
- ART. 6 Toute violation des disposition arrêté entraînera le retrait de l'autorisat après mise en demeure du permissionna mêmes formes prévue à l'article 4 de cet a
- ART. 7 Le présent arrêté sera publié Officiel de la République Islamique de Ma

#### Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 187 du 6 juin 1995 portant création d'un conseil de discipline du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER - Est créée un conseil de discipline pour les fonctionnaires du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme dont les membres sont:

A /1 - Représentants l'administration centrale

f Titulaire : Mr Mohamed Abdel Malick of Sidi Mohamed, Mr Brahim ould N'Dah, chef de direction de l'Artisanat.

2 - Suppléants :

Mme Khatma m/Teguedi, chef de direction de l'approvisionne concurrence;

Mr Sow Djibi Bellal, chef de s

BI/ Rieprésentants le personnel des organisations syndiales

Il -'Ditallaires:

WW::WithamedSeltementliffloume

Ahmud@all

22-Suppléants::

MM.:Baha:N!Diaye Diffusson:Mahamed.

ART. 2 - La session du conseil est conganisée conformément au décret 94-080 du 17/08/1994.

ART. 3 - Les membres die jae aunseil sont di une dunée de 3 années némuvel billus.

Aux. 4 - lles dispositions du présent emé effet à comptor de la date de sa signat publicau Journal Officiel de la République de Mauritarie.

Ministère du Développement Rural at dell'Environnement

#### ACTERBIDMENTS

AMSETIE nt° 1996 diu 110 juin 1996 pontant monination dilun avondinateur diu Bureau des Affaines Fo ministère dulDéveloppement/Rundletdle/Rinvinonnement.

Metronici promiser - Monsicur Sicyfoulla'h auth Millous, mile 57205 D), ingénieur diblatean Génie Civil a compter du 23 maronibre 1994 accordinateur du Burcau des Mhires Nomières du ministère du Déred appe at de l'Anvironnement.

Aver. 2 - Re Secrétaire Céréral du ministère du Développement Rural et de l'Énvironnement est l'application duprésent a météquisse rapubliéau du mai l'Officiel de la République Islamique de Maurit à

Ministère dellithucation Nationale

#### ACCURRENGERACTURANTOWNERS

ANERIÉME no 1990 du Tijuin 1995 portantamenturedlum aanaams diinaat paur lie maanutement diskeuss professeuss diffuseignement Tiedhnique paur Mannie 1995-96.

Australie messeure – Un consours direct dientrée on traisième armées de la Miène formation des Tormataurs du Contre Supériour d'Brissignement Technique de Noudichotta (CSEII) est ouvert au titre de l'armée universitaire 1995-96.

#### THITINGED --BILLIABRESSEZTION MOOTHANS

ANT. 2 - La spécialité convente est la suivante :: maintenancedevéhicalesié. Mateur.

Aren. 8- He morribre de pilecesaffontes est dedauxe

#### THIRDE

#### CONDITIONS DECOMPOSITATE URA

ANT. 44 -- Hec commours cest convent an a ca mationalité mauritanienne dont l'agge me c 28 ans à la date du communs.

Aut 5-llesseantidats à llertrée entroisi n Clertre Supériour d'Hinseignement llechni possédor le Brevet de Redraine Supérion diplôme universitaine de technologie (Ch titre équivalent dans la spécialité ouverte.

Aur. 6- Lescandidutsàllentréeentroisir Centre Supérieur d'Anscignoment Reem à fournirundlessiercomposé despièces suive

- un certificat médical datant de moins de trois mois:
- une attestation de réussite dans la spécialité postulée;
- les bulletins de notes des trois dernières années;
- un extrait du casier judiciaire ;
- quatre photos d'identité;
- une demande manuscrite timbrée à 50 UM.

ART. 7 - Le registre d'inscription des candidatures sera ouvert à partir du samedi 27 mai 1995 et clôturé le jeudi 15 juin 1995 à 12 heures.

ART. 8 - Les demandes de candidatures sont adressées à la direction du CSET.

#### TITRE III

#### MODALITES D'ORGANISATION

ART. 9 - Le concours se déroulera au Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott, centre unique d'examen.

ART. 10 - La date du concours est fixée au lundi 26 juin 1995.

ART. 11 - Déroulement des épreuves :

Le concours comporte une épreuve écrite de spécialité, un entretien avec le jury qui permetteront de procéder à la sélection des candidats.

La nature de ces épreuves, leurs durées et leurs coefficients sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Epreuve	Horaire	Durée	Coefficient
Spécialité	de 8h à 11h	3 h	2 2
Entretien	à partir de 15	n 10 mn	

ART. 12 - La note zéro sur 20 à l'une des épreuves entrainera l'élimination du candidat.

ART. 13 - Les commissions des jurys du concours sont composés ainsi qu'il suit :

- président du jury : le directeur de l'Enseignement Technique ou son représentant.
- Vice président : Le directeur de la Fonction Publique ou son représentant Membres :
- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, directeur du CSET;
- Bourkhis Ridha, directeur des Etudes du CSET;
- Dah ould Mohamed Aly, surveillant général

- Nicolau Jean Paul, conseillet tech CSET;
- Bion Renc, responsable de forma formateurs au CSET;
   Mohamed Lemine ould Aly, profe
- Bonnin Jean Yves, professeur au CS
   Ndiaye Fousseynou, professeur au C

#### Commission de surveillance :

Président : Dah o/ Mohamed Aly, s général du CSET

#### Membres:

LCEP:

- un représentant de la Fonction Publi
- un représentant du ministère de l' Nationale;
- Sid'Ahmed ould Yoh, professeur au C
- Sadibou Gaye, professeur au CSET.

#### Commission de correction :

Président : Bourkhis Ridha, dire Etudes du CSET

#### Membres:

- un représentant de la Fonction Publi
- Mohamed Lemine ould Aly, profe LCEP;
- Bonnin Jean Yves, professeur au CS
- Ndiaye Fousseynou, professeur au C

ART. 14 - Le jury du concours assurera le dé des épreuves conformément aux disposition par les articles 13, 14 et 15 du décret 73 mars 1973 relatif aux régimes communs de d'entrée aux établissements de forma fonctionnaires et l'arrêté n° 110 du 24 a fixant les conditions de déroulement des ép concours dans les établissements de formatie

ART. 15 - Les Sccrétaires Généraux du mi l'Education Nationale et du ministère de la Publique, du Travail, de la Jeunesse et des S chargés de l'application du présent arrêté publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

#### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº 186 du 4 juin 1995 portant nomination d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh Mohamed El Hafed ould Dahah né en 1966 à R'Kiz (déclaraation de naissance n° 21 en date du 14/10/76 délivrée par l'officier d'Etat Civil de R'Kiz) de nationalité mauritanienne, titulaire d'un DEA en Biologie Animale/faculté des sciences de l'Université Mohamed V Rabat au Maroc, est nommé professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A1,1er échelon (indice 1010) à compter du 4/3/93. La durée de stage est de 2 ans.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 199 du 11 juin 1995 portant ti d'un professeur de l'Enseignement Supérie

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ely ould Mahmoud professeur stagiaire de l'En Supérieur, niveau A1, 1° échelon (indice 1 le 1/11/91 est, à compter du 1/11/1993 professeur de l'enseignement supérieur, 1er échelon (indice 1010) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié Officiel de la République Islamique de Mau

#### Banque Centrale de Mauritanie

#### ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET nº 95 - 029 du 7 juin 1995 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mau l'exercice 1994.

ARTICLE PREMIER - Est approuvée la délibération du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie 30 avril 1995 portant approbation du bilan et du compte des pertes et profits de la Banque Centrale de pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 1994.

ART. 2 - Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décr publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### III-TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE NOUAKCHOTT

#### AVIS DE DEMANDE BORNAGE

Le 30 janvier 1995 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble site consistant en un terrain urbain, d'une contenance de trois ares soixante et un centiares, connu sous le ne 832 et 834 ilot secteur II et borné au nord par une rue sans nom, Est par une rue sans nom, sud par le ouest par les lots n° 827, 831 et 833.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed El Moctar ould Mohamed Vall, suivant ré 30/04/1994, n° 478.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETEE FONCIERE DIONE BOUBACAR

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE BORNAGE

Le 30 janvier 1995 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à consistant en un terrair urbain bati d'une contenance de un are cinquante contieres, conque sur le nom de